



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duras (Lot-et-Garonne)

n°MRAe 2019ANA13

dossier PP-2018-7392

Porteur du Plan : Commune de Duras

Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 novembre 2018

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 17 décembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

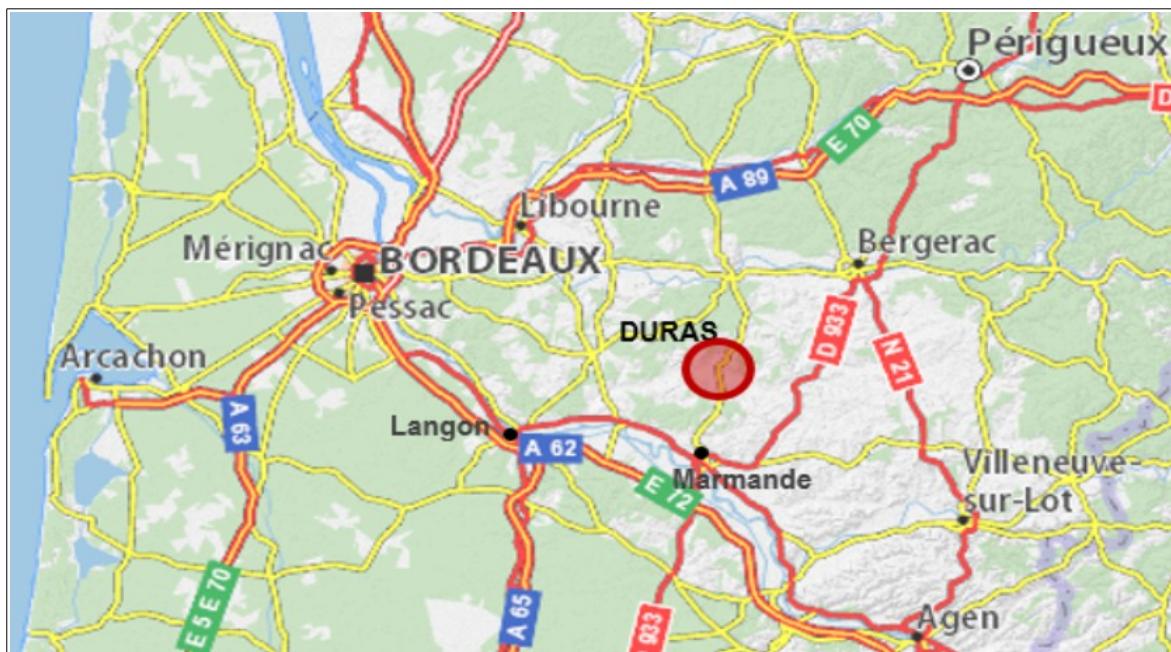
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Duras est située dans le département du Lot-et-Garonne. Selon l'INSEE, elle comptait 1 313 habitants en 2013, pour une superficie de 2 020 hectares.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays de Duras.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU prévoit d'atteindre 1 470 habitants à l'horizon 2030. Pour ce faire, la collectivité estime un besoin de 149 logements et souhaite mobiliser 7,9 hectares au sein des zones urbanisées et 8,9 ha en extension urbaine pour l'habitat et 7 ha pour l'extension des activités économiques et touristiques.



Localisation de la commune de Duras (source : rapport de présentation p. 10)

La commune de Duras dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2006 dont elle a engagé la révision le 08 avril 2016.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site *Réseau hydrographique du Dropt* référencé FR7200692 au titre de la directive « Habitats ». En raison de la présence de ce site, le projet de PLU de la commune, arrêté le 3 août 2018 fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation comprend une partie intitulée « évaluation environnementale ». Cependant, l'évaluation environnementale est une démarche itérative et transversale et devrait donc, selon les attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, être intégrée à l'ensemble du rapport de présentation. Elle n'a pas vocation à constituer une partie à part entière qui viendrait signaler une démarche parallèle à celle de la révision du PLU.

Le rapport de présentation ne contient pas de résumé non technique. Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les dispositions des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. L'article R. 151-3 précise notamment que le rapport de présentation propre à un document réalisant une évaluation environnementale doit comprendre un résumé non technique. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible du projet et des effets sur l'environnement. **Un résumé non technique doit par conséquent être ajouté dans le rapport de présentation.**

En page 246, le rapport de présentation propose un système d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du PLU. Ce système présente des indicateurs généraux permettant d'appréhender l'évolution du parc de logements (résidences principales, logements vacants...) et de la population (nombre d'habitants) tout au long de la mise en œuvre du projet. Des indicateurs thématiques en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire sont également proposés. La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs en précisant l'unité et les valeurs de référence présentes dans le rapport de présentation. Les objectifs à atteindre pourraient être explicités en reprenant les valeurs exposées dans le rapport de présentation. La fréquence des mesures ou périodicité de suivi des indicateurs ainsi que la personne ou la structure en charge du suivi devraient également être précisées pour chacun des indicateurs.

B Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1 Démographie et logements

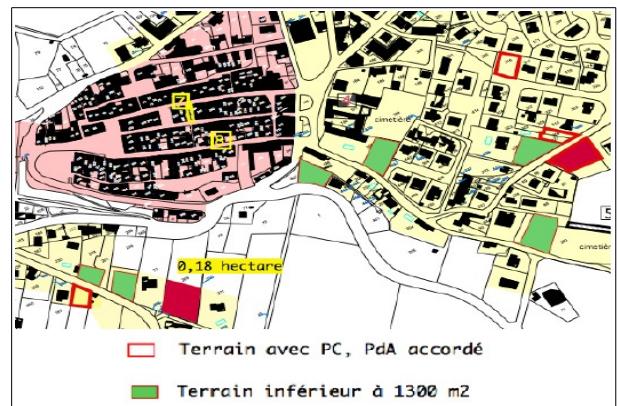
Selon le dossier, la commune de Duras a connu une croissance de population modérée de 0,52 % par an entre 1999 et 2014, liée notamment à l'accueil de population induit par l'ouverture d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La MRAe recommande de détailler l'impact de l'ouverture de cet établissement sur l'accueil de population dans le temps. Les données de l'INSEE montrent en effet que sur la période plus récente 2010 et 2015, la croissance de la population observée est nulle.

Par ailleurs, le parc de logements et son évolution sont correctement décrits. La commune comptait 815 logements en 2013 dont 590 résidences principales, 108 résidences secondaires et occasionnelles (liées notamment aux travailleurs agricoles saisonniers) représentant 13 % du parc de logements et 117 logements vacants (14 % du parc, ce qui est élevé).

2 Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport de présentation identifie, en pages 69 et suivantes, les capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants qui concernent des surfaces en comblement de dents creuses, en division parcellaire et en mutation. Cette étude permet de dégager un potentiel de 7,9 hectares au sein des zones urbanisées du bourg et des hameaux mobilisables pour de l'habitat avant l'application d'un coefficient de rétention foncière de 30 %.

La méthodologie proposée pour ce repérage permet d'écartier notamment les secteurs en forte pente et les espaces à usage public. Selon la méthode utilisée dans le dossier présenté, les terrains dont la surface est inférieure à 1 300 m² ne sont pas retenus. Le dossier montre pourtant que des terrains plus petits ont fait l'objet de permis de construire récents (cf. carte ci-contre). De même, le rapport devrait s'appuyer sur un plan cadastral à jour intégrant les dernières constructions réalisées ou à défaut comptabiliser les parcelles non bâties encore disponibles (par exemple dans le quartier des Boutères). Les espaces comprenant des milieux naturels d'intérêt ou constitutifs de la trame verte et bleue urbaine ne sont par ailleurs pas écartés.



Source : Rapport de présentation p. 71

La MRAe considère donc qu'il est nécessaire d'apporter des compléments sur les choix des parcelles susceptibles d'être urbanisées.

Le diagnostic ne présente par ailleurs aucune étude des densités existantes sur les différents espaces urbanisés pour déterminer un potentiel de réalisation de logements. **La MRAe recommande de compléter l'analyse urbaine du bourg et des hameaux en précisant les densités moyennes rencontrées pour justifier par la suite les choix de densité par le projet communal.**

Les capacités de mutation sont précisées en page 69 du rapport de présentation. Ainsi, des bâtiments à vocation de commerce ou d'artisanat en zone urbaine sont susceptibles de changer de destination. Le dossier estime qu'il est possible de mobiliser un bâtiment par an. Une soixantaine de bâtiments en zones agricoles et naturelles sont également susceptibles de changer de destination pour de l'habitat.

La MRAe recommande de détailler dans le rapport de présentation le nombre de logements potentiellement mobilisables et constructibles dans les espaces urbains.

3 Ressources en eau

Il est précisé en page 6 de l'annexe sanitaire 5-3-3 que la commune de Duras est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible aux pollutions par les rejets de phosphore et d'azote et en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. L'eau est donc un enjeu fort pour le territoire, à la fois en matière de préservation des milieux et de tension sur la ressource en eau.

a) Eau potable

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires indiquent que l'alimentation en eau provient des captages des communes voisines d'Auriac sur Dropt et de Saint-Pierre sur Dropt. Aucune donnée n'est apportée sur les capacités résiduelles des captages ainsi que sur le rendement actuel du réseau de distribution de l'eau. Dès lors, afin de conforter par la suite la faisabilité du projet communal, **la MRAe recommande d'expliquer les capacités résiduelles des captages mobilisés pour l'alimentation en eau potable**, et d'ajouter des éléments d'information sur l'état du réseau et son rendement pour la commune de Duras. Le plan d'adduction d'eau potable pourrait figurer dans le rapport de présentation comme proposé en page 34 pour améliorer l'appropriation de cette thématique par le public.

b) Assainissement

Le bourg principal de la commune de Duras dispose d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 600 équivalent-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau Le Dropt. Selon le dossier, la station est utilisée à 70 % mais arrive toutefois à saturation. Les annexes sanitaires présentent un réseau d'assainissement qui nécessite des réparations. Les travaux envisagés pour améliorer le réseau ne sont cependant pas détaillés. **La MRAe recommande que le dossier soit complété pour clarifier les capacités de traitement de la station d'épuration et l'état du réseau**, données qui conditionnent la faisabilité du projet communal en termes d'accueil des populations.

Un plan du zonage d'assainissement en cours de modification est fourni en pièce 5-3-2 des annexes sanitaires. Il est donc susceptible d'évoluer. La MRAe recommande de préciser dans le rapport de présentation que le zonage d'assainissement de la commune fait l'objet de modifications pour une adaptation au plan local d'urbanisme en cours de révision.

Le reste du territoire relève de l'assainissement autonome avec 315 installations autonomes qui ne présentent pas de dysfonctionnement majeur selon les annexes sanitaires. Le rapport ne présente toutefois pas de diagnostic sur la conformité de ces installations d'assainissement individuelles, source potentielle de pollution des eaux superficielles, ni de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. **La MRAe recommande de compléter le dossier avec ces éléments.**

c) Eaux pluviales

Le rapport indique que les fossés permettent l'évacuation des eaux pluviales en milieu agricole. En revanche, le rapport de présentation du PLU ne donne pas de précision sur le traitement des eaux pluviales en milieu urbain. **La MRAe recommande de développer ce point et notamment les enjeux éventuels sur cette thématique** pour faciliter leur prise en compte dans l'élaboration du projet communal.

4 Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le territoire de Duras est principalement concerné par le site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt*. Le rapport de présentation identifie la présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'un secteur comprenant des espèces végétales protégées en bordure de La Dourdèze.

L'état initial de l'environnement se réfère à la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) avant de proposer une trame verte et bleue locale en page 150.

Le rapport de présentation identifie différents milieux naturels d'intérêt sur le territoire, notamment des milieux boisés, des prairies, des haies et des arbres isolés. Le dossier indique en page 129 et 130 du rapport de présentation que les forêts de boisements mixtes seraient des éléments secondaires et les haies des éléments majeurs de la trame verte.

Le rapport de présentation indique, page 132 et suivantes, que les cours d'eau, les ruisseaux, les fossés, les plans d'eau, les mares et les petites zones humides sont des éléments de la trame bleue, sans que le dossier n'apporte les éléments permettant de comprendre la distinction opérée entre éléments majeurs et éléments secondaires.

Une carte de synthèse des principaux milieux naturels est présentée en page 139 du rapport de présentation. L'ensemble des haies et des zones humides ne figurent cependant pas sur cette carte. Les enjeux environnementaux de ces milieux et leur hiérarchisation ne sont pas explicités, ni cartographiés.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse des enjeux relatifs à ces milieux et de définir plus clairement les niveaux d'enjeu pour le territoire.

5 Patrimoine bâti et paysager

Le rapport de présentation souligne l'intérêt du patrimoine bâti et paysager de la commune. Le territoire comporte notamment un patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques : le château de Duras, classé monument historique et la Porte de Ville, dite Tour de l'horloge, inscrite monument historique. Ces éléments figurent seulement en annexe dans les servitudes d'utilité publique. **La MRAe recommande de décrire et d'analyser les enjeux de protection et de mise en valeur de ce patrimoine** dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation évoque également un petit patrimoine bâti d'intérêt sans apporter de description particulière. Une liste de 12 édifices architecturaux est donnée en annexe du rapport de présentation. La MRAe recommande d'intégrer ce repérage dans le corps du rapport de présentation.

Par ailleurs, selon l'étude paysagère, les haies présentent un fort enjeu paysager pour le territoire et plus particulièrement autour du bourg. La MRAe souligne l'intérêt de la cartographie présentée en page 125 du rapport de présentation permettant de les localiser. La préservation de points de vue notamment entre le château de Duras et la plaine du Dropt est un autre enjeu fort pour le territoire.

6 Risques

La commune de Duras est concernée par le risque de retrait-gonflement de l'argile. Elle est couverte par un plan de prévention de ce risque naturel (PPRN) approuvé en janvier 2018 dont le zonage est annexé au PLU.

La carte de la page 153 du rapport de présentation montre que la commune comporte par ailleurs cinq cavités naturelles et est également confrontée au risque d'inondation par débordement des cours d'eau du Dropt, de la Dourdèze et de L'Hôpital.

Une carte de l'aléa feux de forêt (aléa très faible à fort) figure en annexe du PLU. La carte de la page 153 aurait pu reprendre ces éléments et mettre ainsi en évidence les secteurs de la commune exposés au risque feu de forêt.

Le rapport de présentation mentionne en page 231 que le territoire est également concerné par un aléa fort d'érosion des sols.

L'analyse de l'ensemble de ces risques n'est cependant pas présentée dans le dossier. **La MRAe recommande donc de décrire les enjeux liés à l'ensemble de ces risques, en détaillant les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés.**

Le rapport de présentation localise par ailleurs, en page 66, six bâtiments d'élevage concernés par des périmètres de protection sanitaire. Le rapport devrait rappeler que ces distances d'éloignement sont destinées d'une part à préserver les tiers des nuisances occasionnées par les élevages et à protéger d'autre part les capacités de production agricole des éleveurs.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a) Projet démographique

Le projet d'accueil des populations envisagé par la commune se base sur un taux de croissance annuel de 0,7 % jusqu'en 2030, légèrement supérieur au taux observé pendant la période 1999-2014 (0,52 % ou 0,58 % selon les pages du rapport de présentation). Alors que les tendances démographiques récentes montrent une stabilisation de la population de Duras avec une croissance nulle, le projet communal s'appuie sur un projet communautaire de construction d'une résidence pour seniors de 40 logements pour justifier la croissance de population envisagée.

La commune souhaite ainsi porter sa population à 1 470 habitants à l'horizon 2030 avec l'accueil de 157 habitants supplémentaires par rapport à 2013.

b) Habitat

Le dossier ne permet pas d'appréhender clairement la part de logements nécessaires au maintien de la population déjà présente (phénomène de desserrement des ménages, résidences secondaires et saisonnières et logements vacants pour garantir la fluidité des parcours), ni la part de logements nécessaire à l'accueil des nouvelles populations. Le calcul des besoins en logements présenté dans le rapport de présentation en page 181 est en effet confus et ne permet pas de comprendre comment le projet communal conclut à un besoin de 147 ou 149 logements pour la période 2019-2030 (126 résidences principales et 40 résidences secondaires moins 19 logements construits entre 2013 et 2018).

Afin d'évaluer le nombre de logements globalement nécessaire à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation devrait distinctement expliquer les besoins en logements pour le maintien de la population déjà installée, et d'autre part les besoins de logements pour l'accueil des nouvelles populations. **La MRAe recommande donc de reprendre de manière complète les explications fournies afin de mettre en cohérence les différentes informations présentées et de les rendre compréhensibles pour le public.**

Pour répondre aux besoins de 147 logements, sur la durée du PLU, le rapport indique mobiliser 8 logements vacants, 12 logements assimilables à une vacance potentielle (population vieillissante nécessitant des besoins de logements adaptés) et 11 logements par mutation des constructions en milieu urbain. Le rapport affiche clairement en page 69 que le projet communal ne s'appuie pas, même partiellement, sur le potentiel offert par la soixantaine de logements issus des changements de destination en zone agricole et naturelle.

Le projet communal estime ainsi un besoin de construction équivalent à 116 logements neufs. Selon le dossier, 40 logements seront construits pour la résidence seniors et un minimum de 78 logements pourront être réalisés dans les six zones ouvertes à l'urbanisation (AU) à vocation principale d'habitat, d'une surface de 8,9 hectares. La seule construction de ces 118 logements répondrait donc aux besoins de la commune. La MRAe relève que les logements potentiellement constructibles dans les 7,9 ha de zones urbaines densifiables ainsi que les bâtiments agricoles pouvant changer de destination ne sont pas comptabilisés. Le potentiel de logements offert par le projet de PLU est donc supérieur aux besoins identifiés. La consommation d'espaces agricoles et naturels apparaît excessive au regard des besoins réels.

La MRAe considère donc qu'une mise en cohérence entre les besoins en logements et les surfaces ouvertes à l'urbanisation est nécessaire.

c) Équipements et activités

Les zones d'activités économiques UX, AUX et A1 couvrent 18,1 ha. La zone AUX du secteur Banarge constitue une réserve foncière de 4,3 ha pour le développement éventuel des entreprises présentes ou l'accueil éventuel de nouvelles activités. Aucune explication n'est fournie sur le projet de développement économique motivant l'extension envisagée. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les projets économiques qui conditionnent ces besoins en foncier pour justifier ces extensions urbaines.**

Les activités économiques (commerce et artisanat) sont également autorisées dans les 14,5 ha de zones UL et AUL destinées aux activités de tourisme et de loisirs. Le rapport de présentation ne décrit pas les projets de développement touristique ni celui des activités économiques envisagées dans ces zones. Ces zones ont pourtant vocation à être ouvertes immédiatement à l'urbanisation.

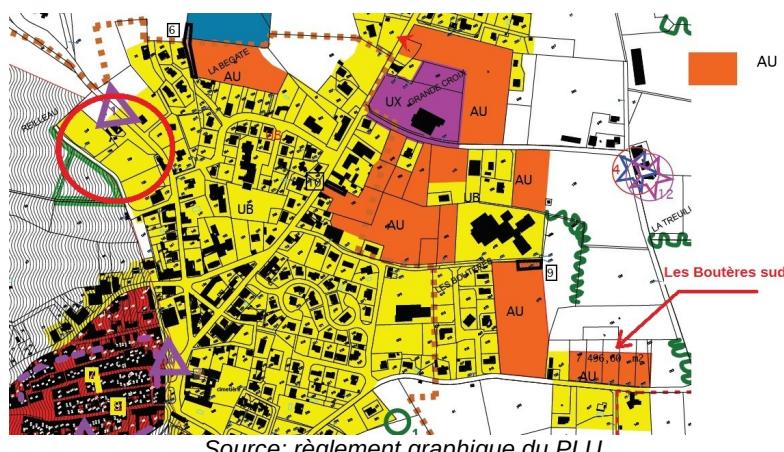
Le projet prévoit de classer en zone NL une zone de loisirs qui s'étend jusqu'au bord du ruisseau Le Saut-Bouc, qui fait partie d'un site Natura 2000. Le rapport de présentation en page 239 précise que la zone comprendra un chemin de randonnée et une aire de pique-nique. Le règlement de la zone NL de 8,4 hectares autorise cependant « *les hébergements de plein air et les habitats atypiques démontables de type yourte* » ainsi que la pratique de sport ou de loisirs motorisés. Le rapport de présentation n'étudie pas les incidences potentielles de ces aménagements sur le site Natura 2000. Ainsi, des précisions sur les conditions de gestion de la zone (besoins en termes de constructions et nécessité de raccordement aux différents réseaux notamment) et sur les éventuelles conséquences environnementales qui en découlent, doivent être ajoutées au rapport de présentation.

Le règlement graphique comprend un emplacement réservé (ER n°2) le long du Dropt pour l'extension de la station d'épuration. Cette extension semble confirmer la saturation de la station d'épuration existante. Aucune information sur le dimensionnement attendu de la station d'épuration ni sur un calendrier de réalisation de son extension n'est toutefois fourni dans le dossier. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur les caractéristiques des évolutions attendues pour la station d'épuration. En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que les ouvertures à l'urbanisation proposées sont susceptibles de générer des impacts significatifs sur l'environnement et recommande d'évaluer une programmation de l'urbanisation de ces zones afin de la mettre en cohérence avec les travaux envisagés d'extension de la station d'épuration.

La MRAe considère que le projet de PLU n'est pas cohérent avec les objectifs nationaux de préservation des espaces agricoles et naturels. Elle demande de reconsidérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en les limitant à des projets clairement identifiés.

2 Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le projet communal comprend six zones d'ouvertures à l'urbanisation AU à vocation principale d'habitat. Elles sont couvertes par des OAP et sont situées soit dans l'enveloppe urbaine soit en extension du bourg (cf. carte ci-après).



Le dossier ne comporte en revanche aucune indication sur la localisation envisagée pour la résidence seniors et doit donc être complété sur ce point.

La zone ouverte à l'urbanisation sur le secteur « Les Boutères sud » est située en extension linéaire de l'urbanisation. Elle présente une densité faible de 6,6 logements à l'hectare et ne sera pas connectée au réseau d'assainissement collectif. Le secteur « route de Savignac », cerclé en rouge sur l'extrait du plan de zonage ci-avant, a été retenu en extension de l'enveloppe urbaine et directement intégré à la zone UB. Il présente pourtant des enjeux paysagers notamment en lien avec les points de vue depuis le château de Duras et ne comporte pas d'OAP.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet a abouti à la localisation de ces deux zones, et de compléter le rapport de présentation par un exposé des alternatives étudiées, en explicitant les facteurs de choix, pour permettre de comprendre la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

Par ailleurs, la zone à urbaniser à vocation de loisirs AUL ne comporte pas d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Or, conformément à l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme, toutes les zones à urbaniser doivent être couvertes par des OAP. **Une OAP devra donc être définie pour la zone AUL pour garantir une prise en compte des enjeux identifiés.**

Certaines zones AU font l'objet d'une étude des incidences potentielles de leur ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. Le dossier ne comporte cependant pas d'analyse pour les secteurs d'extension de Grande croix (AU), Banarge (AUX) et du nord de La Begate (AUL). La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec ces analyses. Des mesures de réduction des impacts, par exemple par la préservation ou la plantation de haies arbustives, sont proposées. **La MRAe recommande que l'évitement de ces impacts soit réinterrogé et privilégié avant d'envisager des mesures de réduction.** Ainsi, le rapport doit démontrer en priorité l'absence de secteurs alternatifs présentant des enjeux environnementaux moins importants.

Le rapport de présentation explique par ailleurs que les aménagements des zones AU seront réalisés « dans le cadre d'un projet d'ensemble afin d'en assurer la cohérence ». Le règlement des zones AU n'impose cependant pas un aménagement sous forme d'opération d'ensemble. Dès lors, **la MRAe considère que le règlement n'offre aucune garantie d'atteinte des objectifs en matière de densité recherchée. Elle recommande de modifier le règlement par les dispositions adéquates.**

3 Protection de la trame verte et bleue

Le plan de zonage classe les zones humides en zones naturelle et agricole mais ne permet pas de localiser précisément le tracé des cours d'eaux, ruisseaux et fossés d'intérêt pour la biodiversité. Le règlement graphique du PLU protège globalement les ripisylves des cours d'eau au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Certaines ripisylves, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'actions de restauration comme précisé par le rapport de présentation (p. 108), ne bénéficient toutefois pas de cette protection. **La MRAe recommande donc d'intégrer des prescriptions particulières afin d'améliorer la protection de ces milieux.**

De plus, en page 110, le rapport de présentation identifie, aux abords de la Dourdèze, des espèces végétales protégées. Le règlement graphique classe ces secteurs en zones agricoles et naturelles, dans lesquelles les constructions ainsi que les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés. La protection des espèces végétales présentant des enjeux forts n'est ainsi pas assurée. **La MRAe recommande que des dispositions réglementaires particulières soient mises en œuvre pour assurer une protection adaptée de ces espèces.**

Le règlement du PLU permet de protéger des boisements par un classement en zone naturelle Nb et une trame d'espaces boisés classés (EBC). La MRAe note toutefois que les boisements d'intérêt identifiés dans le rapport de présentation en page 125 et retenus dans le PADD ne sont pas tous protégés (cf. illustrations ci-après). **La MRAe considère que le projet de PLU pourrait utilement étendre les protections à l'ensemble des espaces boisés à enjeux pour le territoire communal.**



Par ailleurs, le rapport de présentation en page 225 fait état d'une biodiversité ordinaire dans le bourg. Des éléments naturels remarquables semblent avoir été inventoriés en cœur de bourg. En revanche, le projet de règlement ne prévoit pas de protection particulière pour ces éléments et ne mobilise par exemple aucun outil pour la création des jardins familiaux envisagés. La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier pour tenir réellement compte d'une trame verte et bleue urbaine.

4 Protection du patrimoine bâti et paysager

Le PADD de la commune de Duras, dans son axe 2, se donne comme objectif de « protéger ses paysages, ses points de vue et son patrimoine bâti » et propose un certain nombre de dispositions réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif en s'appuyant sur l'étude paysagère du diagnostic.

Selon l'étude paysagère, la covisibilité entre le château de Duras et le Dropt est à préserver. Le rapport indique, en page 175, avoir recours à une OAP spécifique au projet de paysage entre le château, ses terrasses et le Dropt. En raison de la position dans le dossier et la forme retenues pour cette OAP, celle-ci est assimilable à une simple carte de localisation des secteurs comportant une OAP. La MRAe recommande de reprendre la présentation de cette OAP dans la pièce 3 pour confirmer sa portée et ainsi permettre une meilleure prise en compte du projet de paysage.

De plus, des parcelles non bâties situées aux abords immédiats du château sont classées en zone urbaine UA dont le règlement autorise les constructions. **La MRAe recommande de justifier ce choix ou de compléter les protections paysagères aux abords du château.**

Le règlement graphique identifie 12 éléments du patrimoine bâti d'intérêt au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Pour garantir une protection effective de ce patrimoine, le règlement écrit devrait comporter des prescriptions adaptées et justifiées dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation indique que seulement certains linéaires de haies « *jouant un rôle particulier à l'échelle communale (paysager, écologique, anti-érosif)* » font l'objet d'une protection au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme sans apporter de justification. Certains linéaires de haies et des arbres isolés bénéficient d'une protection dans le règlement graphique. Le règlement écrit des zones urbaines, agricoles et naturelles n'assure toutefois pas la protection « *des éléments de paysage de type haies* » puisque leur suppression est autorisée.

Le PADD souhaite également préserver les prairies comme éléments de paysage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement graphique classe ces espaces ouverts en zone naturelle et agricole sans qu'une protection particulière soit toutefois mise en œuvre.

La MRAe recommande de compléter le rapport en justifiant les choix de protection retenus.

5 Prise en compte des risques et des nuisances

Le règlement graphique matérialise le risque d'inondation au sud et à l'ouest de la commune au bord des cours d'eau du Dropt et de la Dourdèze par une trame « zone inondable ». La carte de la page 153 du rapport de présentation semble montrer que le risque existe également par débordement du cours d'eau L'Hôpital. **La MRAe recommande de compléter la prise en compte de ce risque dans le règlement graphique.**

Le règlement utilise, en plus de la trame « zone inondable », un classement des zones à risque en zone naturelle Ni. L'utilisation de ces deux types de protection nuit à la bonne compréhension du plan de zonage. De plus, aucune disposition réglementaire permettant de ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes à ce risque n'est associée à ces deux représentations graphiques. **La MRAe recommande d'adapter le règlement pour une meilleure prise en compte de ce risque.**

D'autre part, le rapport de présentation précise qu'aucune urbanisation n'est envisagée à proximité des cavités souterraines naturelles. Pour autant, **la MRAe estime nécessaire que ce risque soit identifié dans le règlement du PLU pour rendre ces espaces inconstructibles.**

Le dossier qui a identifié la présence de bâtiments d'élevage sur le territoire ne fait pas la démonstration de la prise en compte des contraintes sanitaires imposées autour de ces bâtiments. Le règlement graphique ne fait d'ailleurs pas apparaître les périmètres de réciprocité autour de ces bâtiments. **La MRAe recommande d'améliorer la prise en compte de ce risque par le PLU notamment par l'identification des périmètres de réciprocité sur le plan de zonage.**

La zone UBX de 7,1 hectares est une zone mixte, partiellement construite, mêlant activités et habitat. Cette mixité fonctionnelle est susceptible de générer des nuisances (pollutions de l'air, sonore et visuelle). Cette zone présente un potentiel constructible résiduel. **La MRAe considère qu'il convient d'intégrer des préconisations d'aménagement spécifique au sein d'une OAP, qui seraient de nature à réduire les impacts potentiels sur la santé humaine.**

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Duras vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2030.

Le dossier fourni doit être complété afin d'évaluer la compatibilité du projet d'accueil de population avec les capacités d'assainissement de la station d'épuration.

Les informations relatives à la construction du projet communal, notamment l'évaluation des besoins en logements et le potentiel constructible, sont lacunaires et manquent de cohérence. Le rapport de présentation doit donc être complété, en explicitant clairement le raisonnement suivi et en démontrant l'adéquation entre les besoins identifiés et les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Un effort plus significatif de limitation de la consommation d'espace, conforme aux orientations nationales en la matière, est attendu.

La MRAe considère que les protections réglementaires de la trame verte et bleue communale sont insuffisantes et recommande de compléter les dispositions réglementaires de protection des milieux naturels pour assurer la préservation voire la restauration des continuités écologiques.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent déléguétaire



Hugues AYPHASSORHO